

ARRETE n°558/2023
de délégation au 4ème Adjoint au titre du
pouvoir de police des opérations funéraires

Le Maire de la Ville de CERET,

Vu l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permet au maire, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, d'être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre de nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, ou à défaut pris dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, fixant à huit le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints, en date du 03 juillet 2020,

Considérant qu'une délégation de fonction d'assimile juridiquement à une délégation de signature,

Considérant que Monsieur Denis DUNYACH, quatrième adjoint, est délégué à la sécurité et à la vie quotidienne,

Considérant que Monsieur le Maire dispose des pouvoirs de police des opérations funéraires,

Considérant la nécessité de délivrer un service à la population en matière d'autorisations funéraires,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public, lorsque Monsieur le Maire, Madame la Première adjointe, Monsieur le 2^{ème} adjoint sont absents,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est donné délégation à, Monsieur Denis DUNYACH, adjoint au maire dans le domaine :

- pouvoir de police des opérations funéraires

ARTICLE 2 – La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend la délégation de signature par Monsieur Denis DUNYACH de tous les actes suivants :

- Autorisation de fermeture de cercueil (article R.2213-17),
- Autorisation d'inhumation (article R.2213.31),
- Autorisation de crémation (article R.2213.24),
- Autorisation d'exhumation (article R.2213.40)
- Autorisation d'ouverture de concession,
- Autorisation de travaux sur concession,

ARTICLE 3 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes décisions prises et actes signés à ce titre.

La signature de Monsieur Denis DUNYACH sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

« pour le Maire et par délégation, »
Monsieur Denis DUNYACH
Adjoint au Maire

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CERET est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Procureur de la République et à l'intéressé.

Fait à CERET, le 29 juin 2023

Le Maire,
Michel COSTE



Le Maire,
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à
compter de la présente notification, sa réception par le représentant de
l'Etat et sa publication.

Notifié le : 29 juin 2023

Signature de l'Elu,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Dunyach', written over a horizontal line.